



DÉCISION DU MAIRE
Prise en application de l'article L. 2122-22
du Code général des collectivités territoriales

Téléphone : 05.55.88.17.08
Télécopie : 05.55.88.36.50

Décision N° MA-DEC-2026-035 du 30 juillet 2026

OBJET : maintenance préventive des matériels de cuisine professionnelle et des installations frigorifiques de la salle polyvalente

Le maire de la commune d'USSAC,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2120-1 1° et R. 2122-8,

Vu l'avis publié au JORF n° 0302 du 26 décembre 2025 (NOR : ECOM2530077V) relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal référencée MA-DEL-2026-024 en date du 09 avril 2026 portant délégation de compétence concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services, d'un montant inférieur à 216 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la conformité des matériels de cuisine professionnelle et des installations frigorifiques de la salle polyvalente,

Considérant la proposition de contrat de maintenance préventive, hors fournitures de pièces et de consommables, présentée par la société ENERGIE PRO, prévoyant une visite annuelle de contrôle et d'entretien des matériels de cuisine professionnelle et des installations frigorifiques de la salle polyvalente,

DÉCIDE

Article 1 : le contrat relatif à la maintenance préventive des matériels et installations susmentionnés, proposé par la société ENERGIE PRO (19500 TURENNE), est accepté.

Article 2 : l'offre de prix comprend :

- Une visite annuelle de contrôle technique : 589,00 € HT (706,80 € TTC)
- Des interventions sur appel :
 - Déplacement forfaitaire : 43,00 € HT
 - Main d'œuvre/tarif horaire : 65,00 € HT

.../...



Les pièces de rechange, fluide frigorigène, etc... seront facturés suivant devis, après accord de la collectivité.

Article 3 : la période contractuelle débute à la date de signature du contrat par les deux parties, pour une durée initiale d'un, et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de 3 années.

Article 4 : conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 5 : le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Décision N° MA-DEC-2026-035 du 30 juillet 2026

Certifiée exécutoire après transmission
à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde
et publication sous forme électronique
sur le site internet de la commune le

31 JUIL. 2026



Pour extrait certifié conforme,
le maire,


Patrick CHANOURDIE



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

maintenance préventive des matériels de cuisine professionnelle et des installations frigorifiques de la salle polyvalente

Date de transmission de l'acte : 30/07/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/07/2026

Numéro de l'acte : MA-DEC-2026035 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20260730-MA-DEC-2026035-AU

Date de décision : 30/07/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Services

